



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **29 JAN. 2020**

Service environnement et forêt  
Unité intégration de l'environnement  
Affaire suivie par : Betty PLANTIER  
Tél : 04.66.62.63.64  
Courriel : [betty.plantier@gard.gouv.fr](mailto:betty.plantier@gard.gouv.fr)

**ARRETE n°DDTM-SEF-2020- 0026**

portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement  
des infrastructures de transports terrestres de la commune de BEAUCAIRE  
3ème échéance

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R.572-1 à R572-11, relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE),

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

**Vu** la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

**Vu** l'instruction ministérielle du 23 juillet 2008 relative à l'organisation de la réalisation des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'État,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEF-2018-0310 du 31 août 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques, pris au titre de la 3ème échéance de la directive européenne pour le réseau routier communal du Gard,

**Vu** les courriers du 3 juin et 8 octobre 2019 mettant en demeure la commune de Beaucaire de réaliser son PPBE, restés sans effet,

**Vu** la publication de l'avis de consultation du public sur le projet de PPBE de la commune de BEAUCAIRE dans le réveil du Midi du 01/11/19, et la mise à disposition du public organisée du 15/11/19 au 15/01/2020 sur le site internet des services de l'État du Gard,

**Considérant** que l'élaboration et l'approbation du PPBE relatif aux infrastructures routières communales supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an, en application de la directive européenne 2002/49/CE et du code de l'environnement, relèvent de l'autorité du gestionnaire de la voie,

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-311 du 31 août 2018 identifie la route de Nîmes, avenue Farciennes, quai de la Paix et Général De Gaulle, débutant au giratoire RD90 et finissant au giratoire RD 999, pour la commune de Beaucaire,

**Considérant** que le préfet du Gard a du recourir à une procédure de substitution, conformément à l'article L.572-10 du code de l'environnement, suite au retard pris dans la réalisation du PPBE-3ème échéance par la commune de Beaucaire,

**Considérant** qu'aucune observation n'a été émise suite à la consultation du public,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres routières communales de Beaucaire, pour la 3ème échéance, annexé au présent arrêté est approuvé.

### **Article 2 :**

Ce plan est mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard : <http://gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-lie-aux-transport>. Il est consultable à la DDTM du Gard, au service Environnement et Forêt.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au maire de Beaucaire et au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (Direction Générale de la Prévention des Risques).

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

*Le présent arrêté de mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).*